

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 1376 à 1390présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remboursement des cotisations est contraire au principe de la retraite par répartition. Les cotisations versées par un assuré ne sont pas sa « propriété » et toute cotisation doit ouvrir droit à pension, même si celle-ci est réglée d'une manière forfaitaire. Il faut donc maintenir pour les monopensionnés le droit à pension sous la forme du versement forfaitaire unique.

En conséquence, les auteurs de l'amendement demandent la suppression de cet article.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	1376	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	1377	de	M.	André Chassaigne
Adt n°	1378	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	1379	de	M.	François Asensi
Adt n°	1380	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	1381	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	1382	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	1383	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	1384	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	1385	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	1386	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	1387	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	1388	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	1389	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	1390	de	M.	Gabriel Serville